



## **Communauté de brigades**

**ISSOIRE  
(Puy-de Dôme)**

**20 et 21 août 2013**

Contrôleurs :

- Vincent Delbos, chef de mission ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades d'Issoire (Puy-de-Dôme) les 20 et 21 août 2013. Un rapport de constat a été adressé au commandant de la communauté de brigade le 18 novembre 2013, auquel il a été répondu par un courrier du 10 décembre 2013

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement, en prenant en considération les observations transmises par le commandant de brigade dans sa note précitée du 10 décembre 2013.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 21 août 2013 à 14h15. La visite s'est terminée le lendemain à 16h10.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, commandant de la communauté de brigades (COB) ; il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des mesures de garde à vue, répondant aux différentes questions. Le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoire a également été rencontré, les contrôleurs s'étant rendu sur les trois sites où se déroulent les mesures de garde à vue décidées par les officiers de police judiciaire.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la COB. Des échanges ont eu lieu avec des officiers de police judiciaire.

Les contrôleurs ont visité dès leur arrivée les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : aucun local n'est constitué ni pour recevoir un local de rétention administrative ni des locaux de retenue au sens de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les deux registres de garde à vue et les quinze derniers procès-verbaux de notification des droits. Aucun ne concernait des mineurs.

Les notes internes traitant de la garde à vue ont été communiquées aux contrôleurs, notamment la note organisant les visites médicales avec le centre hospitalier d'Issoire dans le cadre de l'organisation de la médecine légale.

Il n'y avait aucune mesure en cours à l'arrivée des contrôleurs, deux personnes venant d'achever quarante-huit heures de garde à vue venant de quitter les locaux d'Issoire pour être présentés au parquet de Clermont-Ferrand à 13h, le jour de l'arrivée des contrôleurs.

L'un des procureurs-adjoints, à la permanence du parquet de Clermont-Ferrand a été avisé ainsi que le bureau du cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme.

Les mesures de garde à vue ordonnées par les officiers de police judiciaire (OPJ) de la communauté de brigade sont exercées en trois endroits différents :

- dans une salle au sous-sol des locaux de la brigade, dite « brigade-mère » à Issoire ;
- dans deux geôles situées dans les locaux de la compagnie de gendarmerie d'Issoire au rez-de-chaussée : elles sont partagées avec la brigade de recherches installée au même endroit ;
- dans deux geôles installées dans les locaux de la brigade de Champeix, brigade dite « brigade-fille » de la communauté de brigades.

## 2 PRÉSENTATION DE LA BRIGADE

### 2.1 L'environnement

La communauté de brigades regroupe les brigades de gendarmerie d'Issoire, chef-lieu d'arrondissement du département du Puy-de-Dôme et de Champeix, brigade, distante de 15 km. Elle dépend de la compagnie de gendarmerie d'Issoire, dont la circonscription ne recouvre pas intégralement le territoire de l'arrondissement éponyme, du fait de l'existence d'une compagnie à La Bourboule.

La brigade-mère à Issoire a repris en 2003 l'activité de police à la police nationale dans le cadre d'une nouvelle répartition des compétences entre police nationale et gendarmerie dans le département du Puy-de-Dôme. Simultanément, a été créé la communauté de brigades par absorption de la brigade territoriale de Champeix, située en zone rurale.

Du fait de cette organisation, l'activité est diverse. Sur la commune d'Issoire, les gendarmes exercent, outre leurs missions traditionnelles de police administrative, judiciaire et militaire, une mission de police-secours. A Champeix et dans la périphérie rurale d'Issoire, l'activité est identique à celle d'une brigade territoriale classique.

La circonscription de la communauté de brigades comprend environ 29 737 habitants, dont la moitié pour la ville d'Issoire.

La commune de Champeix (1 312 habitants en 2008), est le chef-lieu d'un canton qui regroupe 6 936 habitants en 2010. Située dans l'aire métropolitaine de Clermont-Ferrand, elle connaît un dynamisme démographique important.

La commune d'Issoire de son côté comprend 14 635 habitants et l'agglomération plus de 17 000 habitants. La ville possède un tissu industriel important avec deux usines qui sont en phase de croissance de leurs effectifs. Une partie du territoire de la communauté de brigades comporte une zone touristique ayant un accroissement d'activité durant la période d'été, sans impact sensible sur la délinquance.



*Les bureaux de la communauté de brigade de gendarmerie depuis la place du foirail à Issoire et le parking des véhicules de dotation*

La population comprend un nombre sensible de personnes en situation de précarité, du fait, est-il expliqué aux contrôleurs, de la présence de structures d'accueil social en nombre sur la commune. Cette population marginalisée est impliquée dans une part notable de la délinquance aussi bien en tant que mis en cause que comme victimes.

Il est rapporté également une présence importante dans le ressort de la COB de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, pour une part sédentarisée. La proximité de l'autoroute A75 conduit à des mouvements de population à certaines périodes de l'année mais les collectivités ont rempli leurs obligations en matière d'aires de stationnement aménagées.<sup>1</sup>

## 2.2 Les locaux

La brigade est signalisée depuis l'angle entre le boulevard Jules-Cibrand et la place du foirail, à hauteur de la place du chancelier Duprat, à environ 200 m des locaux. Une enseigne lumineuse, aux couleurs délavées, indique, depuis le boulevard Kennedy, la localisation de la brigade. Celle-ci est intégrée dans un immeuble résidentiel privé dont elle occupe le rez-de-chaussée et une partie du premier étage. L'accueil du public est assuré de 8h à 2h du matin, chaque jour de l'année.

<sup>1</sup> L'autoroute A75 est un axe de jonction entre le Nord et le Sud de l'Europe. Il est utilisé à l'occasion des rassemblements annuels pour le pèlerinage des Saintes-Maries-de-la-Mer dans le Gard.

Il n'existe aucune place de stationnement dédiée pour les visiteurs, sauf à utiliser le vaste parking public de la place du foirail lorsque celle-ci est accessible, c'est-à-dire en dehors des jours de marché.

Cinq emplacements de parking sont réservés sur cette place pour le stationnement des véhicules de dotation. Dans un souci de sécurité, tous les véhicules sont rapatriés au garage de la compagnie la nuit, à l'exception de celui dédié aux interventions nocturnes.



*Les places de stationnement réservées*

L'entrée des locaux est située rue du Cerf-volant, voie à sens unique qui borde la place du foirail. Les locaux sont ceux d'une ancienne perception rachetée en 2003 au moment du transfert des compétences et affectée à la communauté de brigade.

Ultérieurement, a été racheté par l'Etat un logement situé au premier étage, juste au-dessus des locaux de la brigade. Il s'agit d'un appartement dans lequel sont installés le bureau du commandant de la communauté de brigades, des bureaux d'audition, dont il est indiqué qu'ils ne servent qu'au recueil de plaintes et aux auditions libres et un bureau désaffecté dans lequel a été installé en 2012, le dispositif de visioconférence utilisé pour la liaison avec le parquet de Clermont-Ferrand dans le cadre des prolongations de mesures de garde à vue.

L'unique cellule destinée à recevoir les personnes en garde à vue est située au sous-sol, accessible par un escalier qui donne au même niveau sur la salle de détente des militaires, aménagée avec un bar et où est installé un appareil à café. A l'entrée de l'escalier se trouve un panneau où est écrit : « point accueil »<sup>2</sup>. Il ne correspond pas à une signalisation.

---

<sup>2</sup> Dans sa réponse du 10 décembre, le commandant de brigade précise que ce panneau a été récupéré lors d'une édition du Tour de France et qu'il est resté là depuis lors.

C'est par l'accès situé rue du Cerf-volant que les personnes conduites à la brigade sont amenées. Elles passent par l'accueil situé dès le franchissement de la porte vitrée donnant sur la rue du Cerf-volant. L'accueil du public se fait derrière un guichet ouvert donnant sur l'arrière salle de la brigade. Il n'existe aucune zone de confidentialité ; quatre sièges sont destinés à l'attente.

A gauche de ce sas d'accueil, un bureau cloisonné permet de recueillir les plaintes. Ce bureau n'est pas isolé et il n'existe pas davantage de confidentialité dans ce local, l'ensemble des personnes en attente dans le sas d'accueil du public pouvant entendre distinctement ce qui est dit.



*L'entrée de la communauté de brigades à Issoire*

Les locaux sont manifestement inadaptés pour recevoir, dans des conditions de dignité, aussi bien le public que les personnes placées en garde à vue, retenues ou placées en cellule de dégrisement.

S'agissant de ces dernières, d'ailleurs, les locaux ne sont jamais utilisés à cet effet. Les gendarmes, après avoir fait constater, au service des urgences du centre hospitalier d'Issoire, la non-hospitalisation de la personne interpellée en ivresse publique et manifeste, conduisent ensuite celle-ci dans l'une des geôles de la compagnie installée à la périphérie du centre-ville d'Issoire dans les locaux.

### **2.3 L'activité**

Depuis 2010, l'activité de la communauté de brigades a fortement variée, passant de quatre-vingt-dix-sept placements en garde à vue en 2010 à moins de quarante en 2011 et 2012, soit, en moyenne, de l'ordre de deux gardes à vue par semaine à une tous les dix jours environ.

Le tableau suivant retrace l'activité de la COB :

<b>Gardes à vue prononcées <sup>3</sup> : données quantitatives et tendances globales Placement en dégrisement</b>		<i>Année 2011</i>	<i>Année 2012</i>	<i>Différence N-2/N-1 (nb et %)</i>	<i>Depuis début année en cours au 31 juillet 2013</i>
<i>Faits constatés</i>	<i>Délinquance générale</i>	957	985	+28 + 2,9 %	250
	<i>Dont délinquance de proximité<sup>4</sup> (soit %)</i>	23,2 %	28,6 %	+5,4 %	23,6 %
<i>Mis en cause (MEC)</i>	<i>TOTAL des MEC</i>	374	412	+38 +10,2 %	104
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	12,0 %	16,5 %	+4,5 %	9,6 %
	<i>Taux de résolution des affaires</i>	43,4 %	41,1 %	- 2,3 %	4,4 %
<i>Gardes à vue prononcées (GARDE À VUE)</i>	<b><i>TOTAL des GARDE À VUE prononcées</i></b>	<b>32</b>	<b>39</b>	<b>+7</b>	<b>13</b>
	<i>Dont délits routiers Soit % des GARDE À VUE</i>	12,5%	10,3%	- 0,32 %	0 %
	<i>Dont mineurs Soit % des GARDE À VUE</i>	0	0	0	0
	<i>GARDE À VUE de plus de 24h Soit % des GARDE À VUE</i>	6,3 %	28,2 %		
<b><i>Nb de personnes placées en dégrisement</i></b>		<b>27</b>	<b>37</b>		<b>4</b>

Il est à noter trois éléments majeurs :

- aucun mineur au cours des trois dernières années n'a été placé en garde à vue;
- en 2011, le nombre de personnes placées en dégrisement est équivalent à celui des personnes placées en garde à vue, alors qu'il en représente 30 % au cours du premier trimestre 2013 ; il est relevé que le nombre d'infractions constatées en relation avec l'alcool ou la prise d'un produit stupéfiant est en augmentation très sensible ;

<sup>3</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite.

- le tableau d'activité ne retrace que partiellement l'activité de la communauté de brigades puisque, pour une part importante de l'environnement de sa circonscription, elle doit exercer des missions d'ordre public qui ne sont pas comptabilisées. Ainsi sont évoqués auprès des contrôleurs des interventions de différentes natures comme le règlement de différends familiaux, de troubles mineurs de voisinage ou de présence dans l'espace public lors de manifestations de revendications devant la sous-préfecture.

Le rapport entre le nombre de personnes mises en cause et le nombre de mesures de garde à vue est en constante augmentation (8,5 % en 2011, 9,4 % en 2012 et 12,5 % pour les sept premiers mois de 2013).

## 2.4 Les personnels

La COB a un effectif autorisé de trente gendarmes, ramené à vingt-neuf au 1<sup>er</sup> septembre 2013 en raison du détachement d'un gendarme dans des missions de prévôté.

Au moment du contrôle, l'effectif comprenait :

- dix gradés :
  - un lieutenant, officier, commandant de la COB ;
  - l'adjoint du commandant de brigade, major ;
  - trois adjudants-chefs, dont le second adjoint du commandant de la COB ;
  - deux adjudants ;
  - trois chefs ;
- dix-neuf gendarmes, dont un gendarme-adjoint et trois gendarmes féminins ;

Vingt-quatre militaires sont affectés à Issoire et six à Champeix, dont un adjudant et un chef.

Au cours des trois dernières années, l'effectif, qui a baissé de trois militaires, est resté assez stable. Seuls quelques gradés ont bougé, mais certains militaires sont dans la COB depuis plus de six ans.

Plusieurs notes internes traitent de la garde à vue :

- une note de la direction départementale de la cohésion sociale relative à la prise en charge des frais pharmaceutiques et infirmiers lors des gardes à vue ;
- une note de juin 2012 relative à la surveillance des personnes gardées à vue ou placées en dégrisement ;
- une note du 7 février 2012 relative aux relations avec le centre hospitalier d'Issoire.

## 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLÉES

### 3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Après leur interpellation, et une première fouille de sécurité par palpation, les personnes sont conduites, en véhicule, à la brigade qui dispose de sept véhicules : trois

*Renault Kangoo*, deux *Peugeot Tepee*, une *Peugeot 206* et une *Citroën Saxo* qui n'est pas sérigraphiée.

A Issoire, la brigade ne dispose pas de garage ni d'entrée spécifique pour l'admission des personnes interpellées qui sont exposées à la vue du public (cf. *supra* § 2.2).

A Champeix, le véhicule pénètre dans le garage de la brigade qui donne directement accès au couloir desservant les chambres de sûreté.

Il a été précisé que le menottage n'était pas systématique pendant le transport, les militaires appréciant au cas par cas la dangerosité éventuelle de la personne interpellée.

La fouille des personnes gardées à vue est effectuée à l'abri des regards dans la chambre de sûreté ou dans le couloir y conduisant par les gendarmes ayant procédé à l'interpellation s'ils sont de même sexe. Un agent féminin est toujours présent dans les locaux pour procéder, si besoin, à la fouille d'une femme interpellée.

Il a été indiqué que, depuis plus de trois années, il n'avait jamais été demandé aux personnes de se dévêtir complètement : elles conservent toujours un vêtement sur elles. La brigade dispose d'un appareil détecteur de métal.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe ou, si besoin, un sac en papier, sur laquelle est agrafé l'inventaire signé par le propriétaire des objets et par le militaire qui a procédé à leur retrait. Cet inventaire est reproduit sur le procès-verbal de notification des droits. L'enveloppe ou le sac sont ensuite placés dans une armoire forte en attendant d'être rendus, après vérification du contenu, au moment de la sortie.

Il n'a pas été remarqué, à la lecture du registre de garde à vue et des quinze derniers procès-verbaux de notification des droits de contestation des inventaires ou de refus de les signer.

Tous les objets en possession de la personne interpellée sont confisqués sauf les cigarettes. Les lunettes sont conservées à proximité de la porte de la chambre de sûreté afin que la personne puisse en disposer pour chaque audition. Le soutien-gorge n'est pas systématiquement retiré : une appréciation du risque est réalisée au cas par cas.

### **3.2 Les auditions**

Il n'existe pas de salles spécifiquement dédiées aux auditions qui se déroulent dans le bureau de l'enquêteur chargé de l'affaire. A Issoire, les bureaux du rez-de-chaussée, au nombre de quatre, sont privilégiés car pour accéder aux quatre bureaux du premier étage, il faut emprunter le hall d'accueil et l'escalier de la résidence privée dans laquelle est intégrée la brigade.

Tous les bureaux disposent de fenêtres barreaudées mais aucun ne dispose d'anneau de sécurité. Il a été précisé que les personnes étaient rarement menottées pendant les auditions ; si besoin un deuxième militaire se tient à proximité. Un seul

ordinateur est équipé d'une *webcam* permettant d'enregistrer les auditions de mineurs et les procédures criminelles.

Au regard de la configuration des bureaux et de l'espace disponible, les enquêteurs rencontrent des difficultés pour assurer la confidentialité des échanges : le plus grand des bureaux, d'une surface de 35 m<sup>2</sup>, dispose de cinq postes de travail pour les militaires qui doivent parfois enregistrer une plainte et auditionner une personne interpellée dans la même pièce.

Il n'existe pas de toilettes spécifiques pour le public et les personnes auditionnées. Au rez-de chaussée un seul local sanitaire comporte deux wc et un lavabo.

### 3.3 Les locaux de sûreté

#### 3.3.1 Les cellules de garde à vue

A **Issoire**, la brigade dispose seulement d'une « chambre de repos » utilisable uniquement en journée.

Lorsque la garde à vue est prolongée la nuit, les militaires transfèrent les personnes gardées à vue dans les locaux de la brigade de Champeix, qui dispose de deux chambres de sûreté ou au siège de la compagnie qui possède un équipement similaire (deux géôles, dont une est neutralisée à la suite d'une fuite d'eau).



*Les chambres de repos d'Issoire*

On accède à la « chambre de repos » située en sous-sol par un escalier en colimaçon de quatorze marches et un couloir desservant à la fois le local de détente des professionnels et cette pièce de 6 m<sup>2</sup> dont la façade est entièrement vitrée. On y pénètre par une porte, elle aussi vitrée, de 0,90 m de largeur, équipée d'un verrou extérieur.

L'éclairage est assuré par une rampe de néon de 1,25 m de longueur. Le seul équipement disponible est un banc en bois de 0,45 m de largeur couvrant toute la largeur de la pièce. Une ventilation mécanique est assurée par l'intermédiaire d'un conduit de 0,12 m de diamètre. La hauteur sous-plafond est de 2,20 m. Le local ne dispose pas de point d'eau ; un wc est situé à proximité.

La surveillance est assurée par une caméra, sans enregistrement, couvrant la surface totale de la pièce et reliée à un écran situé à la borne d'accueil de la brigade.

**La brigade de Champeix** dispose de deux chambres de sûreté mesurant 3 m de long sur 2 m de large avec 2,50 m de hauteur sous plafond. Elles comportent chacune un bat-flanc en béton haut de 0,30 m, long de 2 m et large de 0,70 m avec un matelas en mousse de 1,90 m de long et de 0,62 m de large pour une épaisseur de 5 cm. Deux couvertures épaisses en parfait état de propreté sont à disposition. Le sol, les murs et le plafond sont en ciment brut.



*Une des deux chambres de sûreté de Champeix*

Ces cellules, sans dispositif de chauffage, sont faiblement éclairées par une ampoule située derrière un pavé de verre placé au-dessus de la porte. L'interrupteur est situé à l'extérieur. Le mur du fond de chaque cellule est pourvu, dans sa partie supérieure, de six pavés de verre donnant sur l'extérieur du bâtiment ainsi que d'un orifice rond d'aération de petite dimension. Elles disposent chacune d'un wc à l'horizontal sans cuvette dont la chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur mais ne sont pas équipées de point d'eau.

Quand les personnes gardées à vue ont besoin de quelque chose, elles doivent frapper à la porte pour attirer l'attention des gendarmes dont les bureaux sont situés à proximité : il n'existe pas de bouton d'appel ni d'interphone.

Une porte métallique dotée, à l'extérieur de deux imposants verrous, ferme chaque chambre de sûreté. Elle comporte un œilleton permettant de voir l'ensemble de la cellule à l'exception de la partie wc.

Les chambres de sûreté sont très propres et en bon état ; elles ne comportent aucun graffiti.

**Au siège de la compagnie, à Issoire,** deux geôles sont placées sous l'autorité de la brigade de recherches qui en partage l'usage avec la COB. Les deux cellules sont installées au rez-de-chaussée du bâtiment de la compagnie.

L'accès s'y fait par un couloir donnant sur le parking fermé de la compagnie. Elles sont installées dans un retour, avant l'escalier central conduisant aux bureaux de la brigade de recherches. Elles disposent chacune d'un bat flanc sur lequel est posé un matelas, d'un WC à l'horizontale sans cuvette au fond, d'un éclairage naturel assuré par des pavés de verre situés à l'extrémité et d'un éclairage artificiel au-dessus de l'entrée.

Les commandes du WC comme de l'éclairage sont situées à l'extérieur. Les chambres de sûreté sont propres et les peintures des murs sont nettes. Seules les portes pleines, équipées d'un œilleton comportent des graffitis.

Une des deux cellules, celle de gauche, est désarmée depuis plusieurs semaines en raison d'un problème de plomberie entraînant un débordement d'eau de la cuvette du WC. Une mention est collée sur la porte : « Ne pas utiliser ».

Le commandant de compagnie, qui venait de prendre ses fonctions, a indiqué aux contrôleurs qu'il avait demandé l'intervention d'un artisan pour effectuer les réparations nécessaires.

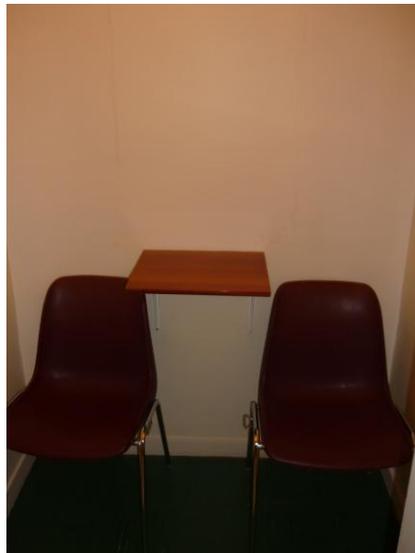
Lorsqu'une personne est gardée à vue dans le cadre d'une mesure décidée par un OPJ de la communauté de brigades, c'est celui-ci qui définit les modalités de surveillance des geôles. Les mentions au registre de garde à vue sont portées sur celui de la COB.

### **3.3.2 Les geôles de dégrisement**

La brigade ne possède pas de geôle de dégrisement spécifique : les chambres de sûreté sont utilisées de manière indifférenciée pour les personnes gardées à vue comme pour celles en situation d'ivresse publique et manifeste. Il est indiqué qu'une personne en état d'ivresse publique et manifeste, après examen aux urgences du centre hospitalier, est systématiquement conduite dans les geôles situées au siège de la compagnie, celle de la COB étant inadaptées.

### **3.3.3 Les locaux annexes (locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical)**

Il n'existe aucun local spécifiquement dédié aux entretiens avec un avocat (sauf à Champeix) ou à un examen médical.



*Local pour les avocats à la brigade de Champeix*

### 3.4 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe pas de local spécialement affecté aux opérations d'anthropométrie. Les opérations de dactyloscopie sont réalisées, à Issoire, sur un petit meuble dans le hall desservant les bureaux des militaires. Les photographies sont réalisées en utilisant le mur du fond du plus grand des bureaux. Le prélèvement d'empreintes ADN est réalisé dans un des bureaux disponibles en utilisant des nécessaires standardisés de prélèvement buccal conservés dans une armoire avec un masque, des gants et un plateau stériles.

Tous les agents sont compétents pour effectuer l'ensemble de ces opérations qui durent en moyenne trente minutes.

### 3.5 Hygiène et maintenance

L'entretien des chambres de sûreté est effectué, après leur occupation, par les militaires de l'unité.

Les couvertures sont systématiquement nettoyées après chaque passage.

Les personnes gardées la nuit bénéficient d'un nécessaire d'hygiène comportant :

- deux comprimés de dentifrice à croquer sans eau ni brosse à dents ;
- deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier.

Ceux destinés aux femmes comportent en plus deux serviettes hygiéniques mais n'étaient pas disponibles à la brigade de Champeix.

Il n'existe pas de point d'eau dans les chambres de sûreté mais il a été indiqué que les personnes gardées à vue pouvaient accéder, si besoin, au lavabo du local sanitaire des gendarmes.

### 3.6 L'alimentation

La majorité des personnes gardées à vue refusent de s'alimenter pendant le temps de leur interpellation et ce refus est consigné dans le procès-verbal de notification des droits.

Si les personnes le souhaitent et sont en possession d'argent, elles peuvent bénéficier d'un sandwich.

Des barquettes, avec des dates limites de consommation allant jusqu'en 2014 et 2015, sont aussi proposées, avec une variété de choix, à la brigade d'Issoire. A celle de Champeix, la seule barquette disponible le 21 août 2013 était une préparation de « chili con carne » périmée depuis le 25 novembre 2012.

Les militaires autorisent les familles à apporter de la nourriture et des cigarettes à leur proche. Les repas ont lieu dans un bureau.

### 3.7 La surveillance

La règle est que l'OPJ en charge de la mesure organise la surveillance avec les militaires de son unité.

**Au siège de la compagnie**, un cahier de surveillance est renseigné.

L'examen effectué par les contrôleurs du cahier en cours montre que depuis le début de l'année 2013, sous les mentions N° 74 à 105, trente et une personnes sont passées par les geôles de la compagnie, dont quatorze en état d'ivresse publique et manifeste au titre d'un dégrisement. Toutes portent les mentions de l'OPJ ayant décidé de la mesure avec sa signature.

**A Champeix**, un cahier de surveillance est également en place : il a été examiné par les contrôleurs. Il porte l'indication nominative des militaires ayant effectué les rondes de surveillance – toutes les deux heures pour les onze personnes placées en garde à vue dans les locaux de cette brigade depuis le début de l'année 2013 – .

Pour quatre de ces surveillances, elles ont été assurées selon le même rythme, de nuit par des militaires du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) : le nom et la qualité du militaire ne figurent pas sur ce cahier.

**Au siège de la COB**, il n'existe pas de cahier de surveillance, en l'absence de mesures s'exécutant de nuit et une surveillance de la cellule étant assurée par un dispositif de vidéosurveillance.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

### 4.1 La notification des droits

La notification des droits est faite oralement lors de l'interpellation, lorsque celle-ci est effectuée hors du service. Dès la décision de placement prise dans les locaux de la COB, les droits sont notifiés. L'existence d'un carnet à souche, avec des cases à remplir et joint à la procédure, lors d'une notification hors des locaux, tel qu'il existe dans certains groupements de gendarmerie, n'est pas en vigueur dans le département du Puy-de-Dôme.

Malgré le nombre sensible de personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), il n'a pas été relevé, sauf deux exceptions, de notifications différées des droits.

Le logiciel de procédure utilisé est celui en vigueur dans les brigades de gendarmerie.

L'examen des quinze derniers procès-verbaux de notification des droits fait apparaître des durées de notification allant de cinq minutes (procédures numéros 01627 et 0040) à soixante et quatre-vingt-dix minutes pour des situations de rétention judiciaire.

## 4.2 Le droit au silence

Il est notifié formellement. La pratique semble être différente, les officiers de police judiciaire incitant les personnes en garde à vue à s'expliquer durant le cours de cette mesure. Il n'a pas été constaté, à la lecture des quinze derniers procès-verbaux, que des personnes aient choisi d'exercer ce droit après que cette possibilité leur ait été présentée.

## 4.3 L'information du parquet

L'information du parquet de Clermont-Ferrand, seul compétent, est réalisée par courrier électronique pour notifier le début de la mesure, sur une adresse électronique dédiée à cet effet.

En pratique, l'OPJ, s'il estime que la procédure en cours, en raison de sa gravité ou de sa sensibilité, nécessite l'information immédiate du parquet, prendra l'initiative de rendre compte. Il n'existe pas de directives du parquet à cet égard.

Il est à noter qu'au cours des trois dernières années, une seule réunion de tous les officiers de police judiciaire du ressort du TGI de Clermont-Ferrand a été organisée.

La permanence du parquet dispose d'un numéro de téléphone mobile unique de jour comme de nuit. Il est relevé des difficultés à joindre le magistrat de permanence, ce qui n'a pas été confirmé lorsque les contrôleurs ont joint la permanence du parquet par ce numéro pour aviser du contrôle.

Aucun magistrat du parquet ne s'est déplacé au cours des dernières années dans le cadre d'une enquête en cours.

Les prolongations de garde à vue se réalisent en principe grâce à un appareil de visioconférence en place depuis le milieu de l'année 2012, ce qui évite un déplacement d'une escorte jusqu'au tribunal. Toutefois, des exceptions sont intervenues, ainsi que cela a pu être relevée à l'examen des registres, pour des motifs techniques (cf. *infra* §. 5.1)

Les temps d'attente pour joindre la permanence sont de l'ordre de trois quarts d'heure, pouvant atteindre une heure, lorsqu'il s'agit d'une enquête conduite en flagrance. Pour les enquêtes conduites en préliminaire, les OPJ joignent le magistrat du parquet spécialisé dans le contentieux objet de la procédure, sans temps d'attente.

Le contrôle sur procès-verbaux montre que le parquet est, en général, informé immédiatement après la prise de décision. Il est relevé cependant quelques exceptions :

- procédure 01983 : quarante-cinq minutes après ;
- procédure 00569 : trente-cinq minutes après ;
- procédure 00732 : trente minutes après.

#### 4.4 L'information d'un proche

L'information d'un proche, sauf lorsqu'elle peut faire obstacle à l'enquête, est réalisé par téléphone. Si le membre de la famille ne peut être joint directement un message est laissé, les OPJ considérant que l'obligation d'information de l'article 63-2 du code de procédure pénale est alors satisfaite.

L'envoi d'un équipage pour aviser un proche demeure très exceptionnel, selon les informations recueillies et dépend, ainsi que cela a été rapporté aux contrôleurs, de la coopération de la personne gardée à vue.

Pour les mineurs, il est indiqué que l'information est systématique et que le membre de la famille doit être joint directement. Aucune mesure de garde à vue n'ayant été réalisé au cours des trois dernières années, cette consigne demeure théorique.

La lecture des quinze procès-verbaux fait apparaître sept demandes d'information d'un proche, en l'occurrence un parent. Cette information a été réalisée vingt minutes en moyenne après la demande six fois par téléphone et une fois sur place, un membre de la famille s'étant déplacé à la gendarmerie.

#### 4.5 L'examen médical

L'examen médical est réalisé au centre hospitalier général d'Issoire, au service des urgences.

Les médecins ne se déplacent pas, appliquant les protocoles de mises en place des unités médico-judiciaires (UMJ). Un contact préalable est pris avec le service des urgences pour conduire la personne gardée à vue à un moment de moindre activité. Un circuit approprié a été mis en place, (commun aux pompiers) qui évite de passer par l'accueil principal des urgences et permet de conduire hors de la vue du public la personne gardée à vue dans un box.

Une note de service du 27 janvier 2012 définit les relations avec le centre hospitalier d'Issoire (N°204/RC/CIE) : elle indique notamment la nécessité de joindre préalablement le secrétariat des urgences afin de vérifier la disponibilité des médecins pour procéder aux examens tant dans le cadre des mesures de garde à vue que pour les ivresses, sans attente.

A Champeix, il peut être fait appel à un médecin de proximité qui se déplace quand il a achevé ses consultations.

Le recours aux examens médicaux pour les IPM est réalisé aux urgences de l'hôpital d'Issoire où les gendarmes conduisent immédiatement la personne. Un certificat de non admission est délivré et la personne est alors amenée dans l'une des cellules située à la compagnie de gendarmerie.

Aucune visite médicale ne se réalise dans les locaux de la COB à Issoire : il n'y a d'ailleurs pas de local dédié à cet effet. Si tel devait cependant être le cas, il est indiqué aux contrôleurs que le bureau situé au premier étage dans lequel est installé le dispositif de visioconférence serait alors utilisé. Il ne comporte cependant aucun équipement

permettant de procéder à un examen médical dans des conditions techniques (absence de table d'examen notamment) et de confidentialité adaptées.

Les médicaments prescrits sont apportés par la famille dans la plupart des situations. Une note de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, datée du 12 novembre 2012 adressée au commandant du groupement de gendarmerie vient rappeler la procédure à suivre aux termes du décret n° 2009-1026 du 25 août 2009 relatif à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins infirmiers nécessaires à des personnes placées en garde à vue.

La lecture des procès verbaux montre les éléments suivants :

- l'examen a été demandé dix fois sur quinze : huit fois à la demande de la personne gardée à vue et deux fois à la demande de l'OPJ car les personnes interpellées suivaient un traitement médical ;
- les examens ont eu lieu respectivement quinze minutes, trente minutes, trente-cinq minutes, une heure, deux heures, deux heures dix minutes, deux heures quarante-cinq et quatre heures après que la demande ait été faite.

#### 4.6 L'entretien avec l'avocat

Une permanence est assurée au barreau de Clermont-Ferrand. Elle est contactée par l'OPJ. Les avocats se déplacent dans un délai rapide jusqu'à Issoire. Lorsqu'il s'agit d'un avocat choisi, l'OPJ laisse un message à son cabinet. Généralement, il est indiqué que dès lors que le contact a été pris par l'OPJ, la formalité a été remplie. L'appréciation portée sur la présence des avocats est positive, la présence lors des auditions étant un facteur de sécurisation de l'enquête.

**A Issoire, dans les locaux de la COB**, il n'existe pas de local dédié pour l'entretien avec l'avocat qui se déroule dans le bureau au premier étage où est installé le dispositif de visioconférence. Cette pièce dispose d'un bureau et de deux chaises. Les conditions de la confidentialité y sont assurées.

**Dans le bâtiment de la compagnie**, un tel local n'existe pas davantage.

**A Champeix** un petit local, situé à proximité des chambres de sûreté, est dédié aux entretiens avec l'avocat : il comporte deux chaises et une tablette. Compte tenu de la proximité physique de l'avocat avec son client, les entretiens peuvent y être confidentiels.

L'examen des procès verbaux montre les éléments suivants :

- dix personnes sur quinze ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat ;
- la plus longue attente a été de quatre-vingt-quinze minutes ;
- les entretiens ont duré entre quinze et vingt-cinq minutes.

#### 4.7 Le recours à un interprète

Les situations où il est nécessaire d'avoir recours à un interprète demeurent rares.

Il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste d'interprètes agréés par la cour d'appel de Riom. Les principales langues nécessaires sont le roumain, le géorgien et le mandarin.

S'agissant de cette dernière langue, il est indiqué qu'il est difficile de trouver un interprète rapidement disponible. La consultation des registres montre d'ailleurs que deux femmes de nationalité chinoise ont été, depuis le début de l'année 2013, remises en liberté sur instruction du parquet faute de trouver un interprète disponible.

L'analyse des quinze procès-verbaux fait apparaître que :

- douze personnes étaient nées en France et comprenaient la langue française ;
- deux étaient de nationalité chinoise et qu'aucun interprète n'avait été disponible ;
- une parlait la langue mongole et un interprète avait été disponible rapidement et pendant une durée de trente minutes.

#### 4.8 Les gardes à vue de mineurs

La brigade n'a pas procédé à des gardes à vue de personnes mineures au cours des trois dernières années.

### 5 LES REGISTRES

La communauté de brigades dispose de deux registres, l'un tenu à la brigade-mère à Issoire, l'autre à la brigade de Champeix. Les deux registres ont été examinés.

#### 5.1 Le registre tenu à la COB à Issoire

Le registre en cours a été examiné. Il a été ouvert le 23 avril 2010 par le commandant de la compagnie d'Issoire. Il comprend en première partie les mesures administratives et en seconde partie les mesures de garde à vue.

Sur la page de garde, à droite, figure la note express de la direction générale de la gendarmerie nationale rapportant l'arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation du 15 avril 2011 et les conséquences immédiates à en tirer.

Sur la page de gauche, figurent trois mentions de pré-inspection annuelle, les 8 mars 2011, 20 mars 2012 et 5 février 2013, par le commandant de compagnie d'Issoire. Aucun visa du parquet ne figure au registre.

Les contrôleurs ont procédé à l'examen de l'ensemble des mesures prises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **5.1.1 Examen de la première partie du registre**

En 2012, le registre porte quarante mentions en 1<sup>ère</sup> partie. Au 22 août 2013, il comprenait vingt-deux mentions. Dix-neuf concernaient des IPM, trois des extraits de jugement. S'agissant des IPM, six ne portaient aucune observation relative à un certificat médical et treize en faisaient état. Les certificats médicaux sont joints à la procédure, est-il indiqué aux contrôleurs.

La mention N° 13, pour la mise à exécution d'un extrait de jugement porte uniquement la date et l'heure de début de la retenue mais aucune mention de fin ni de la suite apportée, à l'inverse des vingt et une autres mentions toutes précisant la date et l'heure de début, la date et l'heure de fin et l'identité complète de la personne.

Il a été relevé, s'agissant de mesures de dégrisement, quatre mesures s'achevant de nuit (sous les numéros 11, à 1h35 du matin, 17 et 18 à 1h du matin et 19 à 2h35 du matin).

### **5.1.2 Examen de la seconde partie du registre (mesures de garde à vue)**

En 2012, la seconde partie du registre mentionne trente-quatre mesures.

Au 22 août 2013 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, vingt-quatre mentions sont portées. Ont été examinées l'ensemble des mentions entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 30 juin 2013, soit vingt-quatre mesures de garde à vue.

Les observations suivantes peuvent être formulées :

- à la mention N° 14, l'âge de la personne gardée à vue n'est pas renseigné ;
- à sept reprises, la famille ou un proche a été avisé mais l'heure à laquelle cet avis a été effectué n'est mentionné que dans deux cas (mentions N° 4 et 16)
- quatorze entretiens avec un avocat ont été demandés, mais cette rubrique n'est pas renseignée dans trois cas (N° 8, 12 et 17) : sous les numéros 5 et 20, l'heure à laquelle l'avocat s'est présenté n'est pas reportée sur le registre ;
- un médecin a été requis dans onze cas mais la rubrique n'est pas renseignée dans un cas (mention N° 9) : pour une mesure, il est fait état de deux examens médicaux pour une mesure prolongée au-delà de vingt-quatre heures.
- l'indication de l'alimentation de la personne gardée à vue n'est pas renseignée sous les mentions N° 14, 15 et 16 ;
- deux mesures ont fait l'objet d'une prolongation, toutes deux accordées par visioconférence.

## **5.2 Le registre de la brigade de Champeix**

Le registre de la brigade de Champeix a été ouvert le 5 octobre 2010. Il comporte en page de garde à droite la mention non signée de l'inspection pré annoncée le 31

janvier 2012 par le commandant de la compagnie ; à gauche une pochette dénommée « directives diverses et cahier de surveillance ».

Le cahier de surveillance comprend dix mentions pour 2013, toutes relatives à des surveillances de garde à vue de nuit. Celles ci sont faites soit par des gendarmes de la communauté de brigade soit par le PSIG : dans ce cas, le nom du militaire ayant renseigné le cahier n'est pas mentionné.

### **5.2.1 La première partie du registre de garde à vue**

La première partie comporte onze mentions pour l'année 2013 (du 1<sup>er</sup> janvier au 22 août 2013) ; les numéros annuels de garde ne sont pas renseignés de manière chronologique (ainsi, après le N° 1 /2013, le registre mentionne les numéros 7/2013, 8/2013, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, sans indication des numéros 2 à 6 manquants).

Ces onze mentions concernent dix mesures de garde à vue en continuation d'une mesure ayant commencé à s'exercer dans d'autres locaux et une inscription pour une IPM.

- **Les mentions de mesures de garde à vue**

Y figurent deux mentions de gardes de nuit, une de garde de jour, deux de poursuites de garde à vue, dont une avec retour à la BR à Issoire, deux mentions de garde à vue sans plus de précision, deux avec l'indication « de passage » avec retour à la compagnie à Issoire.

Sous le numéro 9/2013, un *post-It* indique « PSIG 2h30 RAS », mention figurant déjà au cahier de surveillance, sans indication du nom du militaire.

- **la mention d'IPM**

Celle-ci n'indique pas s'il y a eu délivrance d'un certificat médical de non-hospitalisation.

### **5.2.2 La seconde partie du registre :**

En seconde partie, deux mesures de garde à vue sont renseignées :

- la première, pour l'exécution d'un extrait de jugement de quarante-cinq minutes qui devrait figurer en première partie ;
- la seconde du 5 mai 2013 à 11h15 au 7 mai 2013 à 10h avec une présentation pour prolongation le 6 mai 2013 sans indication de l'heure, avec une visite du médecin à 1h30, soit plus de quatorze heures après le début de la mesure et un entretien avec un avocat dans la seconde période de garde à vue, le 6 mai 2013 à 18h.

### **5.3 Le registre de retenue administrative**

Il n'existe pas de registre de retenue administrative au sens de la loi du 31 décembre 2012.

## 6 LES CONTRÔLES

### 6.1 Le contrôle effectué par le parquet

Il est indiqué que deux contrôles sont intervenus depuis 2010. Il est fait état de la pratique consistant à porter au visa du parquet les registres de garde à vue, ce qui se serait produit une fois depuis 2010. Une visite du parquet s'est cependant déroulée en 2012, qui a donné lieu à visa par un substitut du procureur de la République de Clermont-Ferrand le 14 mars 2012, ainsi que le précise le commandant de la communauté de brigades dans sa réponse, à laquelle il joint copie de la page du registre de garde à vue où figure cette mention.

Le procureur adjoint contacté par les contrôleurs a indiqué qu'était programmé un plan de contrôle par le parquet, les visites prévues par l'article 63 du code de procédure pénale n'étant pas effectuées.

### 6.2 Les contrôles hiérarchiques

Depuis 2011, trois inspections annoncées par le commandant de compagnie ont été effectuées. Elles figurent en page de garde du registre d'Issoire (cf. *supra* § 5). Il a été relevé que sur le registre de garde à vue de Champeix, seule est indiquée la date de l'inspection annoncée (une seule en 2012) mais qui n'est pas paraphée par le commandant de compagnie.

Lorsqu'une mesure de garde à vue est ordonnée, un directeur d'enquête est désigné et un officier de garde à vue est désigné : il a la charge de l'organisation de la surveillance de la personne et du respect de ses droits pendant toute la durée de la mesure. Les dispositions de la note NE 10500 du 17 décembre 2003 établissant la fonction d'officier ou gradé de garde à vue» sont en vigueur.

## 7 NOTE D'AMBIANCE

L'ensemble des personnes rencontrées par les contrôleurs considère que les locaux de garde à vue installés dans les bureaux de la communauté de brigade à Issoire sont inadaptés.

L'absence d'entrée réservée aux escortes peut exposer les personnes conduites à la brigade à la vue du public dans la rue et à l'intérieur des locaux. L'absence de local dédié aux avocats et l'exiguïté des locaux ne permettent pas d'assurer la confidentialité des entretiens.

L'impossibilité de retenir les personnes au-delà de la journée oblige les militaires et les personnes qu'ils gardent à faire de nombreux déplacements en cas de prolongation des mesures de garde à vue.

## CONCLUSION

A la suite de la visite, les contrôleurs forment les observations et conclusions suivantes :

Observation N°1 : Les locaux sont manifestement inadaptés pour recevoir, dans des conditions de dignité, aussi bien le public que les personnes placées en garde à vue, retenues ou placées en cellule de dégrisement. (cf. § 2.2)

Observation N°2 : les conditions d'accueil du public n'assurent aucune confidentialité aux personnes venant déposer plainte (cf. § 2.2) ;

Observation N°3 : A Issoire, la brigade devrait disposer d'un garage et d'une entrée spécifique afin que les personnes gardées à vue ne soient pas exposées à la vue du public (cf. § 3.1) ;

Observation N°4 : A Champeix, plusieurs types de barquettes d'alimentation devraient être proposées aux personnes gardées à vue : leurs dates limites de consommation ne devraient pas être périmées (cf. § 3.6).

Observation N°5 : il n'y a pas de local dédié à un examen médical dans les locaux de la COB à Issoire, où aucune visite de médecin n'est pratiquée (cf. § 4.5) ;

Observation N°6 : les conditions dans lesquelles les entretiens avec les avocats se déroulent n'assurent pas la confidentialité nécessaire (cf. § 4.6)

Observation N°6 : une vigilance permanente devrait être apportée à la tenue des registres afin notamment d'éviter des confusions entre des mentions portées en première et en seconde partie du registre (cf. § 5) ;

Observation N°7 : les contrôles effectués par le parquet de Clermont Ferrand sont lacunaires (cf. § 6.1)

## Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de la brigade	3
2.1	L'environnement	3
2.2	Les locaux	4
2.3	L'activité	6
2.4	Les personnels	8
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	8
3.1	Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	8
3.2	Les auditions	9
3.3	Les locaux de sûreté	10
3.3.1	Les cellules de garde à vue	10
3.3.2	Les geôles de dégrisement	12
3.3.3	Les locaux annexes (locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical)	12
3.4	Les opérations d'anthropométrie	13
3.5	Hygiène et maintenance	13
3.6	L'alimentation	13
3.7	La surveillance	14
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	14
4.1	La notification des droits	14
4.2	Le droit au silence	15
4.3	L'information du parquet	15
4.4	L'information d'un proche	16
4.5	L'examen médical	16
4.6	L'entretien avec l'avocat	17
4.7	Le recours à un interprète	18
4.8	Les gardes à vue de mineurs	18
5	Les registres	18
5.1	Le registre tenu à la COB à Issoire	18
5.1.1	Examen de la première partie du registre	19
5.1.2	Examen de la seconde partie du registre (mesures de garde à vue)	19
5.2	Le registre de la brigade de Champeix	19
5.2.1	La première partie du registre de garde à vue	20
5.2.2	La seconde partie du registre :	20
5.3	Le registre de retenue administrative	20
6	Les contrôles	21
6.1	Le contrôle effectué par le parquet	21
6.2	Les contrôles hiérarchiques	21
7	Note d'ambiance	21
	CONCLUSION	22